

# Les controverses agraires de Frontin

**Les controverses agraires sont un matériau juridique majeur qui apparaît à l'époque flavienne sous plusieurs plumes : Frontin, qui en fait un résumé et en donne une liste ; un auteur anonyme d'époque flavienne, désigné comme Pseudo-Agennius, qui lui consacre un commentaire détaillé ; Hygin, à la fin du Ier siècle, qui commente une sélection de ces controverses. Ces auteurs conviennent qu'il y a des causes et des procédures dans lesquelles le savoir du *mentor* est incontournable, qu'il s'agisse de qualifier les faits (dire à quelle cause ou controverse on se rattache pour plaider), ou des techniques procédurales mettant en jeu l'action des *mentores*. Ces textes permettent de comprendre que ces controverses sont un matériau hiérarchisé, définissant cas par cas, ce qui ressortit au droit ordinaire (le droit civil et ses procédures) et ce qui est de l'ordre des mesures et de l'interprétation du plan ou *forma* (droit agraire ou droit des conditions des terres et procédures adaptées).**

\*\*\*

## Le texte de Frontin

**Fontin, *De controversiis***, (premier paragraphe)

— 4, 1-11 Th = 9, 2-11 La

*Materiae controversiarum sunt duae, finis et locus. Harum alterutra continetur quidquid ex agro disconvenit. Sed quoniam in his quoque partibus singulae controversiae diversas habent condiciones, proprie sunt nominandae. Vt potui ergo comprehendere, genera sunt controversiarum XV: de positione terminorum, de rigore, de fine, de loco, de modo, de proprietate, de possessione, de alluvione, de iure territorii, de subsecivis, de locis publicis, de locis relictis et extra clusis, de locis sacris et religiosis, de aqua pluvia arcenda, de itineribus.*

« Les controverses portent sur deux matières : la limite et la terre nue. Dans l'une ou l'autre est contenu tout désaccord à propos d'une terre. Mais puisque, dans ces deux catégories, il y a des controverses dont chacune a un statut différent, il faut en donner les noms précis. Ainsi donc, selon le recensement que j'ai pu en faire, il y a quinze genres de controverses : sur la position des bornes, sur l'alignement, sur la limite, sur la terre nue, sur la superficie, sur la propriété, sur la possession, sur l'alluvionnement, sur le droit du territoire, sur les subsécives, sur les lieux laissés et sur les lieux exclus, sur les lieux publics, sur les lieux sacrés ou religieux, sur le contrôle de l'eau de pluie, sur les droits de passage. »

(trad. Jean-Yves Guillaumin, *Les arpenteurs romains*, coll. des Universités de France 2005, p. 150 sq).

« Il y a deux matières à controverses, la limite et le lieu. Tout ce qu'il y a de désaccord venant des terres est contenu par l'une ou l'autre. Mais puisque dans ces parties aussi chaque controverse particulière a des conditions diverses, il faut absolument les nommer. Donc, à ce que j'ai pu comprendre, il y a quinze sortes de controverses : la position des bornes, l'alignement, la limite, le lieu, la mesure, la propriété, la possession, l'alluvionnement, le droit du territoire, les subsécives, les lieux publics, les lieux laissés et exclus, les lieux sacrés et religieux, l'eau de pluie à détourner, les chemins. »

(trad. Hélène Marchand dans Chouquer et Favory, 2001, p. 385)

## Le personnage de Frontin

### Un familier des empereurs au service du cadastre

On identifie souvent Frontin avec le consul *Sextus Iulius Frontinus*, personnage de très haut rang dans l'appareil de la monarchie impériale sous Vespasien. Mais Lawrence Keppie (1983, 12) signale que cette identification, souvent faite, n'est pas prouvée. La question mérite en effet d'être posée. Parmi tous les arpenteurs de l'Antiquité, la présence de Frontin étonne : si c'est bien du consul qu'il s'agit, que vient faire un personnage de rang consulaire, proche de l'empereur, dans un corps de techniciens et théoriciens de l'arpentage et du bornage ? Si cet auteur est bien le personnage historique en question, idée à laquelle François Favory et moi nous nous sommes rangés (Chouquer et Favory 2001 p. 21-24), il faut alors poser la question de son rôle dans cette affaire.

Nous pensons que l'identification est cependant possible. Le début de la carrière de Frontin est à peu près cerné à partir du moment où il devient préteur urbain à Rome au début de l'année 70. C'est au moins de cette époque que date le compagnonnage existant entre le légat prétorien et le second fils de l'empereur. En effet, en janvier 70, alors que Vespasien se trouve en Orient (Suétone, *Vitellius*, XV ; *Vespasien*, VII ; Flavius Josèphe, *La guerre des Juifs*, IV, 11, 4-5), Frontin convoquait le Sénat, en tant que préteur de la Ville, pour contribuer, — sous l'autorité de Mucien qui représentait Vespasien à Rome en ces temps de conquête et d'affermissement du nouveau pouvoir —, à cette entreprise. Peu après, il “abdiquait” cette charge au profit de Domitien, au moment où Vespasien et Titus étaient encore absents de Rome, retenus par la répression en Judée (Tacite., *Hist.*, IV, 39 et 40).

Toute la politique flavienne est en germe dans le programme initié alors par Frontin et Domitien : restituer la *possessio* des terres publiques à ceux qui en avaient été dépossédés au profit d'autres par les empereurs précédents, principalement pour des motifs de clientélisme (voir Tacite *Hist.*, I, 66) ; reconstituer les archives brûlées par l'incendie du Capitole qui a eu lieu le mois précédent, en décembre 69 ; restaurer les finances de l'Etat et des collectivités locales suite à l'interruption du versement des *vectigalia*. C'est l'argument que nous versons au dossier pour dire à la fois que Frontin s'intéressa, dès janvier 70, à la reconstitution des archives, et que l'auteur gromatique est bien le même que le haut personnage, familier des Flaviens.

En 70, il pouvait alors avoir environ 35 à 40 ans. Il reçoit un commandement légionnaire en Gaule pour aller réprimer la révolte des Lingons, ce qu'il réalise en recevant, selon son propre témoignage, la soumission de 70 000 Lingons (*Strat.* IV, 3, 14). Il le fait à la tête de la VIII<sup>e</sup> légion qu'il aurait pu installer à Mirebeau en Côte d'Or.

De 70 à 72, on suit Frontin en Gaule et en Germanie où il participe à l'armée de Cerialis. Il est consul pour la première fois en 73. Il est alors envoyé en Bretagne où il succède, comme gouverneur, à Cerialis et précède Agricola. Il y soumet les Silures et édifie la *via Iulia*. Il abandonne ce poste en 77 ou 78.

De 78 à 97, on ne peut plus décrire précisément sa carrière. La période de 77/78 à 83 est totalement inconnue. Certains auteurs ont proposé l'idée que ce soit à cette époque que Frontin se soit vu confier une mission administrative, en liaison avec la décision de Vespasien de réviser les cadastres (thèse de W. Eck). Mais nous avons dit ci-dessus les raisons qui ont pu faire esquisser cette mission dès 70.

Entre 78 et 97, il est proconsul d'Asie (on a avancé des dates comme 85-86 ou 86-87). D'après une indication de Martial (*Ep.* X, 58), il semblerait avoir résidé dans sa *villa* de Terracine

pendant la fin du règne de Domitien. Était-il en disgrâce ou bien avait-il pris lui-même du recul pour échapper aux turbulences de la fin du règne ?

De 97 à la fin de sa vie, on recommence à avoir un peu plus d'informations datées. En 97, il est nommé curateur des eaux de Rome, ce qui nous vaut le fameux commentaire "Sur les aqueducs de Rome" ; en janvier 98, il est consul suffect pour la seconde fois, et a Trajan comme collègue ; l'année suivante, il accède au consulat pour la troisième fois, avec le rang de consul ordinaire, c'est-à-dire éponyme, et encore avec Trajan. Augure depuis quelques années, c'est Pline le Jeune qui lui succède dans cette charge à sa mort. On situe celle-ci vers 103 ou 104 ; il pouvait avoir environ 70 à 75 ans.

### **Une œuvre discutée.**

La comparaison entre les éditions de textes gromatiques de Lachmann (1848) et Thulin (1913) montre combien l'œuvre même de Frontin a été discutée. On ne doit plus retenir la distribution en deux livres, qui est encore la règle de l'édition allemande de 1848 sur la base des manuscrits, mais penser à un traité unique dont nous aurions les vestiges de quatre chapitres : les qualités (dans le sens de "conditions") des terres ; les controverses (celui qui nous intéresse ici) ; les *limites* ; de l'art de la mesure. À la rigueur, s'il s'agissait d'un peu plus que de chapitres d'un même ouvrage, on pourrait songer à quatre bref opuscules indépendants.

Concision et exhaustivité, tel sont les caractères de l'œuvre de Frontin. Ils ne sont contradictoires qu'en apparence. Frontin entend couvrir tout le champ du savoir lié à sa charge, mais sans entrer dans des développements que seuls des spécialistes peuvent entreprendre.

Sur cette question, je renvoie à l'étude suivante, dans la même série : "Le partage des textes des Controverses, entre Frontin, un anonyme et Agennius Urbicus":

### **La datation de son œuvre gromatique**

Lucio Toneatto propose une datation vraisemblable et prudente, entre 70 et 90. W. Eck suppose que l'œuvre de Frontin se situe dans le cadre d'une mission officielle et que c'est pour cela qu'il en a consigné par écrit les données. Cette mission aurait pu concerner la récupération des terres publiques, donc une datation sous les Flaviens, et même déjà sous Vespasien. Philipp Von Cranach propose entre 78 et 82 (p. 131-132 ; 151-152).

A mon avis, la datation précise des textes de Frontin est délicate, et mieux vaut rester dans une fourchette large comme le fait L. Toneatto. Elle est postérieure à la période pendant laquelle Frontin a exercé une mission, mission que nous pressentons mais qui n'est pas clairement établie et datée. Rappelons ce que dit Frontin au début de son traité *De aquaeductu*, lorsqu'il précise que dans ses missions antérieures, il rédigeait à la fin de sa charge pour ses successeurs, et non, comme il le fait pour la curatèle des eaux, au début de son action pour sa propre formation. Frontin a donc peut-être écrit ses œuvres gromatiques après la mission dont il a pu être chargé. Elle ne peut correspondre à l'extrême fin de la carrière de Frontin, lequel s'intéresse alors à autre chose, c'est-à-dire aux aqueducs de Rome. Elle peut donc correspondre soit à la période de 77/78 à 82, entre son retour de Bretagne et ses autres fonctions connues ; soit encore à la période du début des années 90, lorsqu'il semble se mettre (ou être mis ?) en retrait pendant les dernières années du règne de Domitien et qu'il vit dans sa *villa* de Terracine.

## Commentaire du texte

Le texte proposé est le premier paragraphe du commentaire de Frontin sur “les Controverses”. Il est suivi d’un paragraphe donnant quelques éclaircissements pour chacune des controverses citées (plus une seizième, celle concernant les fruits des arbres, dont je dirai plus loin la raison de sa présence dans le développement alors qu’elle n’est pas dans la liste introductive). Etant donné la nature analogique du raisonnement fait par les *agrimensores*, totalement déroutant pour nous, je suggère que le lecteur se laisse porter par l’ordre des contenus abordés, en oubliant à peu près toutes les catégories qui lui sont habituelles, mais en ayant activé, dans son esprit, les catégories agraires présentées dans les documents de cette série ou dans mon plus récent ouvrage (Chouquer 2014). Le commentaire est un itinéraire intellectuel qui nous fait prendre conscience comment, dans l’Antiquité romaine, on passait du terrain au droit, des conditions agraires aux procédures juridiques, du droit agraire au droit civil, et pourquoi les mots principaux ont des significations très différentes de celles qui sont les nôtres aujourd’hui.

N’oublions pas, pour débiter, que les auteurs sont des Romains, et qu’ils se placent toujours dans l’optique de la colonisation, celle de Romains accaparant et occupant d’abord l’Italie, ensuite les provinces, et ayant à dire comment ils conçoivent ces espaces entrés sous leur *dominium*.

### **Commencer par prendre acte d’un fait juridique : le classement des controverses agraires**

Sans chercher à l’interpréter tout de suite, le texte de Frontin fait prendre immédiatement conscience d’un fait : les controverses sont classées, dans une liste canonique de quinze cas.

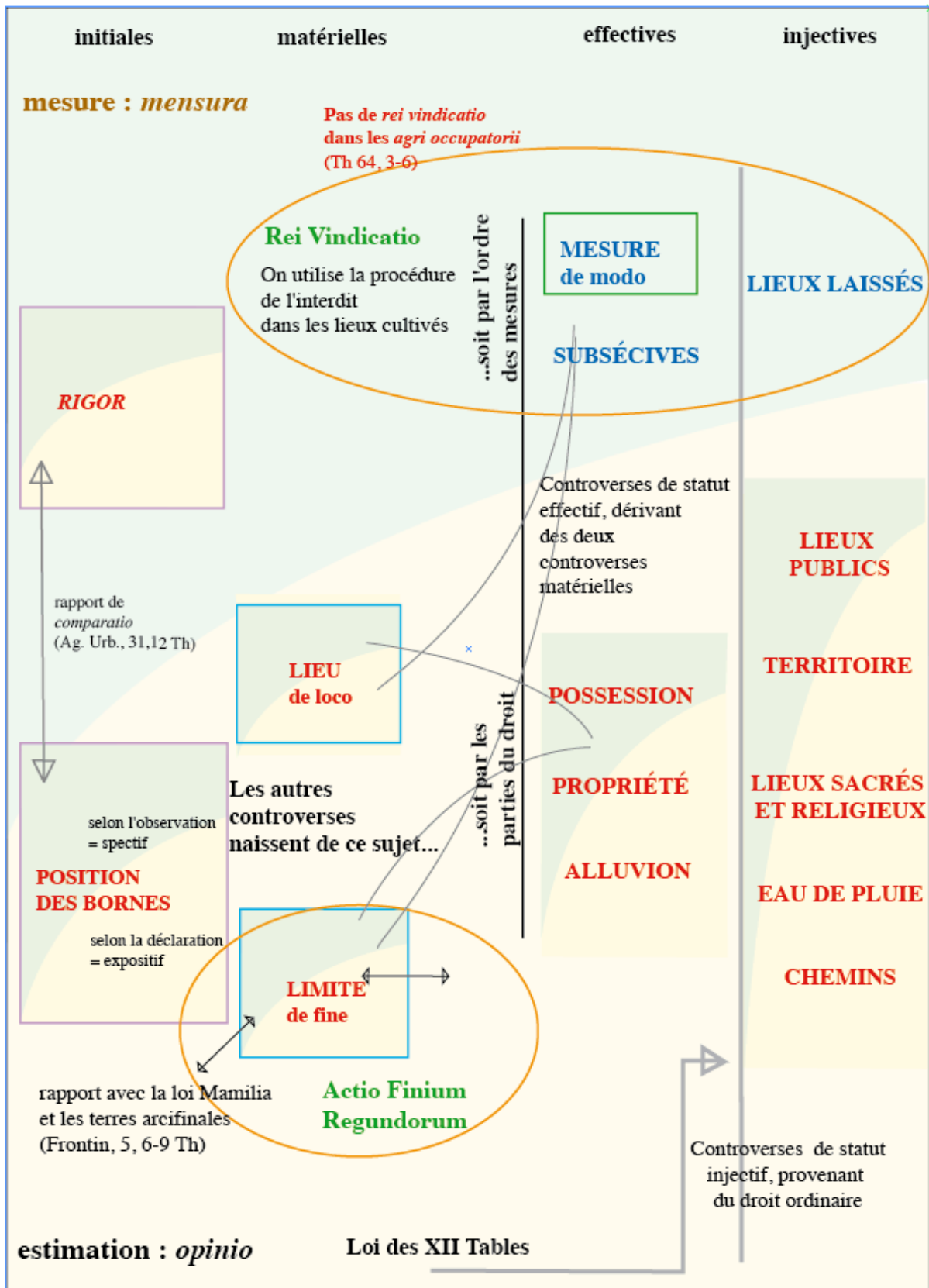
Rappelons que le but du droit est de nommer des causes pouvant donner lieu à procès, et que le juge n’a jamais le pouvoir de décider lui-même de la nature d’une infraction : il est tenu de se référer à une liste de causes et de voir si l’affaire qu’on lui présente se rapporte à l’une d’elles. Dans l’Antiquité, c’est l’album du préteur qui, en droit civil, donne des listes de causes pouvant être appelées, mais l’album est un concept mobile puisqu’il est modifié chaque année. Ici, nous avons une espèce d’album fixe, donc une esquisse de ce qu’on nommerait aujourd’hui un code, donnant une liste fixe de causes du droit agraire.

Le commentaire qui suit ne se déduit pas uniquement du texte de Frontin, trop simplifié, mais de la comparaison de ce texte avec le long commentaire d’Agennius Urbicus, parce que cet auteur très tardif a dû lui-même bien comprendre la nature de l’ouvrage qu’il compilait (celui du Pseudo-Agennius) pour pouvoir exposer la logique de présentation des controverses. On découvre donc en lisant ce commentaire que la rationalité est à l’œuvre dans cette élaboration juridique et que la liste de Frontin ne peut pas être lue banalement.

Frontin dit que deux matières expliquent toutes les autres : la limite et le lieu. Cependant, si on retrouve bien ces deux matières dans la liste des controverses, ce n’est qu’en 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> position, et non pas en 1<sup>e</sup> et en 2<sup>e</sup> positions comme on aurait pu le penser. On obtient donc, dans un premier classement très général, une liste à trois étages :

- position des bornes (1) et alignement (2) : ce sont les controverses dites initiales
- limite (3) et lieu (4) : ce sont les controverses dites matérielles
- toutes les autres controverses agraires (5 à 15).

Mais ensuite, les controverses 5 à 15 sont elle-mêmes subdivisées. En lisant le détail de chaque controverse chez Frontin, ainsi que le commentaire d'Agennius Urbicus (compilant un



L'organisation analogique et hiérarchique des controverses agraires (dans Chouquer 2010).

anonyme de l'époque de Domitien), on voit souvent revenir la dualité suivante : *ordo mensurarum* vs *ius ordinarius* (ou *partes iuris*). Cela signifie qu'il y a des causes qui seront de l'ordre du droit agraire, dans lesquelles l'art du *ensor* sera décisif car il faut dire les surfaces (*modus* = mesure, surface) et lire les plans cadastraux, tandis que d'autres seront de l'ordre du droit ordinaire, parce qu'il s'agira alors de dire "quoi est à qui", de part et d'autre d'une limite dont les bornes ont été retrouvées. Et dans ce cas, on est en présence de litiges exactement du même ordre que ceux qui se produisent entre deux citoyens propriétaires selon l'*optimum ius*, c'est-à-dire une question de fixation de la limite entre deux fonds (*finium regundorum*)

## **Au coeur de la rationalité juridique et agraire : la limite et le lieu**

Ces explications ayant été données, il est possible d'entrer dans la progression intellectuelle des *agrimensores*. Que s'agit-il de savoir ? S'agit-il de chercher la limite (*finis*) entre deux voisins (*adfines*) ? Ou bien s'agit-il de dire qui est propriétaire en raison de la nature du lieu ? On découvre ici le coeur de la pratique des *agrimensores* et le fondement même du droit. Dans l'Antiquité, il y a deux façons d'être et de se revendiquer propriétaire sur le terrain : soit par le constat de la limite (*finis*), de son tracé (*rigor*) et de ses bornes (*termini*) ; soit par la nature des cultures.

Le cas de la limite (*finis*) est banal. Mais il comporte des bases techniques qu'il faut brièvement rappeler. L'acte décisif est la pose des bornes — *de positione terminorum controversia* (n°1) —. Le tracé d'une borne à l'autre suppose une ligne que l'arpenteur projette dans l'espace et nomme *rigor* quand c'est une visée ou alignement, et *linea* quand c'est sa matérialisation sur le sol. Cependant, en droit ordinaire, et depuis une certaine loi Mamilia de haute époque, on a décidé de donner à cette ligne, pour qu'elle soit reconnaissable, un espace de cinq pieds (deux et demi de chaque côté de la ligne) qui ne peut être approprié par aucun des deux voisins ou *adfines*.

Il existe donc un rapport rationnel entre la position des bornes > le *rigor* > la limite (*finis*). Si deux voisins sont en litige pour savoir où se trouvent les bornes, et où passe la limite, par exemple parce que l'un suspecte l'autre d'avoir empiété sur la bande de 5 pieds, le plaignant intentera une action *de fine*. Ensuite, ce sera au juge, aidé par l'expertise de l'arpenteur, de dire si le tracé litigieux est complètement soutenu par des bornes, ou bien si, en l'absence d'un nombre suffisant de bornes, il faut ouvrir une procédure sur l'alignement, ou encore s'il faut invoquer une infraction à la loi Mamilia.

Ainsi est expliqué le fait que la controverse sur la limite (*finis*) nécessite deux controverses initiales sur les bornes et l'alignement.

Le second cas (*locus*, lieu) est beaucoup plus délicat car il dépend de la pratique des assignations et interfère donc directement avec le droit agraire. En effet, si le plaignant prétend et prouve qu'on lui a assigné un bois, partout où il y aura du bois, il y aura présomption de légitimité de sa demande. De même si le vétéran prétend que le lot qui lui a été assigné porte sur telle mesure ou quantité de terre, et que cette mesure peut être attestée par un plan (*forma*) indiquant le lot, ce n'est pas parce qu'un *limes* (axe, chemin) de la centuriation passe à travers son lot que le *limes* fait pour autant limite ; en effet, on aura pu donner le complément du lot du vétéran dans la centurie voisine ; le vétéran pourra faire valoir le lieu et prétendre que son lot est de même nature (par exemple de la terre cultivable) de part et d'autre du chemin. Dans ce cas la conjonction entre la nature du lieu et le constat de la mesure portée sur le plan fait preuve.

On voit donc ce que signifie *locus*. C'est un concept riche de sens et qui répond à double niveau (textes et nombreuses références dans Chouquer 2010) :

- un niveau juridique en droit agraire : on ne peut agir que si la nature du lieu est connue : lieu divisé et assigné, rendu, laissé, excepté, pris à un autre, échangé, vendu par les questeurs, etc. Toutes ces indications figurent sur la *forma* et il faut savoir lire le plan.

- un niveau juridique et fiscal qui repose sur le fait qu'une assignation ne peut porter sur un mélange de types de sol mais doit au contraire concerner des lieux de même nature et d'un seul tenant. Par exemple, si on assigne un bois à quelqu'un, on ne doit pas trouver de parcelles cultivées à l'intérieur ; dans le lot du colon assigné en terre cultivable, on en doit pas trouver une vigne ou un bois, etc. De même quand on rend des terres à des *adfines*, dans des lieux différents, on ne devait pas avoir des fonds morcelés et pour cela on les ramène, au préalable et par échanges, à un seul ensemble, ce qui permettait l'identification.

« C'est que, quand deux personnes, auxquelles leurs terres étaient rendues, avaient des parcelles dans des lieux (*loca*) différents, elles procédaient, pour avoir une possession d'un seul tenant, à une évaluation mesure pour mesure, selon la qualité du sol ; et, au lieu de ce qui se trouvait ailleurs, une plus grande part a donc été reçue, comme nous l'avons dit plus haut, par celui qui a reçu cette inscription, RENDU ET ÉCHANGÉ CONTRE LE SIEN. »

(Siculus Flaccus, 119, 21-27 Th = 155, 16-22 La ; trad. ed Jovene Naples 1993)

Les raisons de ces contraintes sont à la fois cadastrales (disposer d'un principe de reconnaissance) et fiscales (parce que les taxations varient selon la nature du sol). Les *agrimensores* nomment ces règles par le concept de continuité du sol (*continuatio soli*), et procèdent, pour en juger sur le terrain, par la comparaison des cultures (*comparatio culturae*).

Le lieu est donc une catégorie issue du droit agraire, soutenue par des techniques d'arpentage et de répartition de la terre qui interdisent qu'un juge ordinaire puisse s'en charger<sup>1</sup>.

## **L'interférence des conditions des terres**

L'interférence des questions touchant à la vie rurale et aux territoires avec les catégories des conditions des terres est une difficulté permanente. Qu'on observe l'établissement d'une colonie et le début d'une assignation, ou bien des héritages vieux de plusieurs décennies voire de plusieurs siècles, la relation entre le droit ordinaire et le droit agraire pose toujours de sérieuses difficultés.

Ce qui se produit à chaque fois, c'est la dualité entre terres divisées et assignées et terres arcifinales ou occupatoires, les unes avec des plans ganratissant la limite et la mesure, les autres sans ces plans. Allait-on avoir à chaque fois, pour chaque controverse, deux jurisprudences, l'une en terre divisée et assignée et l'autre en terre occupatoire ?

Chaque type de terre rencontre ses problèmes. Ainsi, en zone assignée, la division en lots peut affecter une terre que l'uniformité de la culture pourrait conduire à rapporter à un unique propriétaire. Il faut donc l'intervention de la mesure pour distinguer les lots.

« Quant à la comparaison des cultures semblables, chose que nous prenons souvent en compte, il peut assurément arriver que les cultures soient semblables et contiguës, et que, même si l'aspect est unique, il y ait plusieurs propriétaires. En effet, quand les peuples avaient été expulsés et étant donné que les grands domaines avaient été au pouvoir des riches, alors la terre qui avait été à un seul, a été divisée et assignée à plusieurs personnes. Aussi quelque aspect de culture qu'ait eu cette terre que plus d'un propriétaire a reçue — il y aura sans aucun doute un aspect semblable entre plusieurs — cependant chacun devra avoir son bien propre selon les lots reçus. »

---

<sup>1</sup> La traduction de *locus* par terre nue, chez J.-Y. Guillaumin, est indéfendable car sans rapport. La notion évoque la nue-propriété qui se constate lorsqu'on démembre la propriété, l'un ayant le fonds, l'autre l'usage. Mais c'est autre chose ! Comme le traducteur ne justifie pas son choix, je suppose que celui-ci vient de la traduction de Frontin faite à Besançon, publiée en 1998 (et à laquelle il a participé) et qui donne aussi "terre nue".

(Sic. Flac., 125, 18-27 Th = 161, 3-11 La ; trad. ed Jovene Naples 1993)

En zone arcifinale ou occupatoire, le problème est encore plus ardu, en raison des modes de bornage vernaculaires qu'on utilise. Si par exemple, on marque des limites avec des arbres remarquables, comment ne pas risquer de confondre si on n'a pas pris soin de prendre des essences différentes de celles des arbres natifs ?

Les questions de qualification des causes sont encore plus délicates. En voici un exemple emprunté au juriste anonyme recopié par Agennius Urbicus.

« Lorsque, en effet, aucun plan cadastral ne mentionne la superficie d'un lieu et qu'une controverse naît, [...] certains arpenteurs, par imprudence, ont l'habitude d'enrôler des arbitres ou de tirer au sort des juges de fixation des limites quand, dans l'affaire présente, on débat certes plus que de la fixation des limites. Il arrive ainsi qu'on soit en colère après la sentence et qu'elle puisse être cassée, parce qu'un juge ou un arbitre l'ont proclamée et que ne commet aucun délit celui qui n'a pas suivi la sentence quand on a saisi le juge et l'arbitre au sujet d'une autre affaire.

Au sujet de [ce] lieu, si la possession de celui qui demande est sûre, (Th. 34) il convient même de formuler un interdit, le temps que toutes les autres affaires à partir de l'interdit soient menées rapidement jusqu'à leur terme : en effet le risque est grand d'amener un procès vers un interdit dont l'issue est des plus incertaines. Mais si la possession est moins sûre, la propriété du lieu (*proprietas loci*) doit être obtenue, la formule ayant été changée, selon le droit des Quirites ; en outre, il faut juger si le lieu dont on débat montre la limite d'une terre par des bornes, des arbres ou tout autre preuve et si, à partir de la continuation du sol, il est tiré de certaines preuves. »

(Pseudo-Agennius, 33,18 – 34,8 Th ; trad. Hélène Marchand)

Survient une affaire et on croit, par un examen trop rapide du cas, qu'il s'agit de juger de la fixation d'une limite (controverse *de fine* ; ou *finium regundorum*). La sentence est prononcée, mais le défendeur n'en tient pas compte car il a perçu que la cause n'était pas la bonne. Le Pseudo-Agennius conseille alors de voir si la possession est sûre ou non : si elle est sûre, on ne débattera que du tracé exact de la limite et de l'emplacement des bornes, sans remettre en cause la légitimité de la possession de chaque voisin. Mais si elle n'est pas sûre, autrement dit si non seulement la limite est en jeu, mais n'est même pas certain le fait de savoir à qui appartient le lieu, il suggère d'engager une controverse particulière, dite de la propriété du lieu, ce qui est la sixième controverse de la liste de Frontin.

Pourquoi cette solution ? Parce que la controverse sur la propriété porte précisément (en raison des "conditions des terres") sur le fait de posséder quelque chose (c'est le cas le plus souvent des forêts et pâturages possédés en commun par un groupe de *domini*) qui n'est pas attaché à sa terre, situé par exemple au delà du 4e et du 5e voisin. Cette lecture aide un peu plus à comprendre ce que c'est que le *locus* dans le langage agraire.

## **Droit agraire ou droit ordinaire**

On comprend que les controverses agraires ouvrent sur un débat permanent pour savoir quelle est la place de l'arpenteur dans le procès (Maganzani 1997). Les "controverses agraires" sont donc l'exposé des quinze cas potentiels de conflits liés à la terre, et de ceux qui mettent en jeu le savoir et même le pouvoir de juger de l'arpenteur. L'arpenteur est particulièrement compétent dans les causes de droit agraire: *locus*, mesure, propriété, alluvion, droit du territoire, subsécives, lieux publics, lieux laissés et extra clusus. Le juge ordinaire intervient au contraire chaque fois que le droit civil convient et que la procédure de la *rei vindicatio* ou celle de l'interdit peuvent être mises en œuvre : la limite, la position des bornes, l'alignement, la possession, certains cas d'alluvionnement, les lieux sacrés et religieux (sauf s'il faut statuer sur leur mesure), le passage de l'eau de pluie, les chemins et les droits de passage.



Mais ces domaines d'intervention ne sont pas étanches : la même controverse peut requérir le droit ordinaire dans certains cas et l'intervention de l'arpenteur dans d'autres. J'ai cité l'alluvion, mais le *locus*, les servitudes de passage, ou encore les lieux sacrés et religieux, le passage de l'eau de ruissellement, sont des occasions de partage des compétences. On imagine les conflits de pouvoir qui ont dû exister entre professionnels !

G. Chouquer, février 2014

## **Bibliographie**

### ***Les éditions du texte de Frontin***

- F. BLUME, K. LACHMANN, A. RUDORFF, *Die Schriften der Römischer Feldmesser*, I, Berlin 1848. Réimpression anastatique : Hildesheim 1967 (édition quasi-intégrale des textes des *Gromatici veteres*).
- Brian CAMPBELL, *The writings of the Roman Land Surveyors*, ed. Monographie du "Journal of Roman Studies", 2000, 570 p. + 6 pl.
- Jean-Yves GUILLAUMIN (éd. et trad.), *Les arpenteurs romains. Hygin le Gromaticus. Frontin*, coll. des Universités de France, ed. Les Belles Lettres, Paris 2005, 276 p.
- Carl THULIN, *Corpus Agrimensorum Romanorum. I, 1. Opuscula Agrimensorum veterum*, texte établi et commenté, Teubner, Leipzig 1913.

### ***Les études***

- Gérard CHOUQUER, *Une nouvelle interprétation du corpus des Gromatici Veteres*, in *Agri centuriati*, I, 2004, p. 43-56.
- Gérard CHOUQUER, *La terre dans le monde romain, anthropologie, droit, géographie*, ed. Errance, Paris 2010, 358 p.
- Gérard CHOUQUER, *Etude juridique et historique du dominium et de la propriété foncière dans le monde romain (Ier s. av. - Ier s. apr. J.-C.)*, livre électronique dité par l'Observatoire des formes du foncier dans le monde, FIEF, Paris 2014, 166 p. disponible à l'adresse : <http://www.formesdufoncier.org/pdfs/Chouquer-DominiumDEF.pdf>
- Gérard CHOUQUER et François FAVORY, *L'arpentage romain. Histoire des textes, Droit, Techniques*, ed. Errance, Paris 2001, 492 p.
- W. ECK, Die Gestalt Frontins in ihrer politischen und sozialen Umwelt, dans *Sextus Iulius Frontinus, Wasserversorgung im antiken Rom*, München/Wien, 1982, p. 47 sq.
- Lawrence KEPPIE, *Colonisation and veteran settlement in Italy (47-14 BC)*, ed. British School at Rome, 1983, 233 p.
- Lauretta MAGANZANI, *Gli agrimensori nel processo privato romano*, ed. Pontifica Università Lateranense, Mursia, Roma 1997, 272 p.
- Lucio TONEATTO, *Codices artis mensoriae. I manoscritti degli antichi opuscoli latini d'agrimensura (V-XIX sec.)*, 3 tomes, Spolète, 1994 et 1995.
- Philipp VON CRANACH, *Die opuscula agrimensorum veterum und die Entstehung der kaiserzeitlichen Limitationstheorie*, ed. Friedrich Reinhardt, Bâle 1996.